Ville de Kêr
DOUARNENEZ

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 029-212900468-20260601-G_2026_82-AR

ARRÊTÉ G-2026-82

Arrêté de délégation aux adjoints au Maire en tant qu'élu d'astreinte

Le Maire de la Ville de Douarnenez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2212-20, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L. 731-3 et R. 731-8,
Vu le Code de la Santé publique et notamment son article L 3213-2,
Vu la délibération du Conseil municipal N° DFAG-26-04-06 en date du 9 avril 2026, délégant au Maire le pouvoir d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,,
Vu la délibération N° DFAG-26-03-03B en date du 28 mars 2026 prenant acte de l'élection des Adjoints au Maire,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de donner délégation aux Adjoints au Maire en tant qu'élu d'astreinte,
Considérant que la Ville de Douarnenez a fixé les mesures à prendre et les procédures à suivre en cas de danger pour les personnes, le calendrier des astreintes, et la désignation des adjoints au Maire en charge d'assurer ces astreintes,
Considérant qu'il convient d'assurer 24 heures sur 24 heures , 7 jours sur 7, la sécurité et la protection des personnes et des biens,

ARRETE

Article 1er : Les Adjoints au Maire mentionnés à l'article 4 sont habilités, sous notre surveillance et notre responsabilité :
1°) à prendre, en cas d'urgence, toute mesure utile visant à écarter tout danger et à assurer la sécurité de la population, et à signer tout arrêté pris sur le fondement des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'article L 3213-2 du code de la Santé publique ainsi que tout autre document exigé par la situation ;

2°) Si la Ville est victime d'une infraction, à porter plainte au nom de la Ville à la gendarmerie à cet effet.

Article 2 : La délégation prévue au présent article n'est consentie à chaque adjoint au Maire que pour la période pendant laquelle il est désigné élu d'astreinte dans le calendrier prévu.

Article 3 : En cas d'empêchement, un adjoint d'astreinte peut se faire remplacer par un autre adjoint mentionné à l'article 4.

Article 4 : La présente délégation est accordée à l'ensemble des adjoints au Maire, à savoir :
1. M. André Guillemot,
2. Mme Françoise Laouenn-Le Lec
3. M. Philippe Le Moigne
4. Mme Christelle Dreano
5. M. Jean-Loup Thivet
6. Mme Christine Tanguy
7. M. Henri Le Mevel
8. Mme Diana Rimer

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 029-212900468-20260601-G_2026_82-AR

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à ce jour.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou sa publication sur le site de la ville ou en déposant un recours sur l'application internet Télérecours à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs sera adressée à :
- M. André GUILLEMOT, premier adjoint au Maire,
- Mme Françoise Laouenn-Le Lec, deuxième adjointe au Maire
- M. Philippe Le Moigne, troisième adjoint au Maire
- Mme Christelle Dreano, quatrième adjointe au Maire
- M. Jean-Loup Thivet, cinquième adjoint au Maire
- Mme Christine Tanguy, sixième adjointe au Maire
- M. Henri Le Mevel, septième adjoint au Maire
- Mme Diana Rimer, huitième adjointe au Maire
- M. le Directeur général de la Ville de Douarnenez
- M. le Comptable du trésor, trésorier de la Ville de Douarnenez,
- M. le Préfet du Finistère.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

A Douarnenez, le 1er juin 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DOUARNENEZ

Jocelyne POITEVIN,
Maire